



Charte des espaces publics numériques (EPN)

Les bibliothèques ont pour mission de garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires. Les espaces multimédias permettent d'accéder à Internet et d'enrichir l'offre documentaire. Ce sont également des lieux de sensibilisation et d'initiation aux T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 1 : les services proposés en consultation individuelle.

Les postes donnent accès éventuellement à une sélection de sites, à des abonnements en ligne (ex. : encyclopédie ou méthodes de langues) auxquels le Réseau des bibliothèques s'est abonné), et au réseau général d'Internet. Les postes sont équipés de lecteurs de CD-Rom. Ils proposent également des logiciels de bureautique et de création.

Le téléchargement de données et de documents est toléré dans la mesure de la légalité.

Les usagers peuvent effectuer des sauvegardes sur leurs propres supports de stockage amovibles via le port USB, après contrôle antivirus.

Pour toute manipulation ou recherche sur Internet, il est possible d'être accompagné par les bibliothécaires.

Article 2 : les services proposés : initiations et ateliers.

Les espaces multimédias proposent sur inscription des initiations et des ateliers thématiques. Ils s'adressent aussi bien aux enfants qu'aux adultes, aux collectivités qu'aux particuliers.

Article 3: les conditions d'accès.

L'accès est gratuit et accessible à toute personne inscrite à l'une des bibliothèques du Réseau (y compris le médiabus) Une autorisation du représentant légal (parents, tuteurs) est indispensable pour les mineurs.

Les usagers de moins de quatorze ans sont invités à se présenter à l'espace multimédia de la section jeunesse. Les enfants de moins de sept ans doivent être accompagnés.

Les horaires d'ouverture des espaces multimédias leur sont spécifiques et sont indépendants de ceux de la bibliothèque.

La durée de consultation est limitée pour permettre au plus grand nombre de personnes d'accéder à ce service. Il convient de s'inscrire au préalable sur le planning de réservation des postes (2 réservations par semaine maximum). La réservation peut se faire sur place et/ou par téléphone. L'utilisateur se présente avec sa carte aux bibliothécaires avant toute installation. Il s'identifie avec

ses codes d'accès avant toute connexion.

L'utilisateur s'engage, dans la mesure du possible, à prévenir la médiathèque en cas de retard ou d'empêchement. Le temps du retard sera décompté de la durée de la consultation.

Dans chaque section, un poste de consultation rapide en accès libre (sans réservation) est à disposition pour une durée de 15 minutes environ.

Article 4 : les restrictions d'usages liées aux missions des bibliothèques

L'utilisation de postes est individuelle, sauf pour les groupes encadrés par un animateur ou un bibliothécaire. Comme le précise le règlement de la bibliothèque, les utilisateurs sont tenus de respecter le calme, les autres usagers, le personnel de la bibliothèque, ainsi que le matériel mis à leur disposition.

L'utilisation du courrier électronique, des listes de diffusion et des sites de discussion est tolérée.

L'utilisateur s'engage à ne pas diffuser d'informations diffamatoires, fausses ou contraires aux lois en vigueur. Il s'engage à respecter le secret des correspondances d'autrui et ne surcharger aucune boîte aux lettres de courrier non sollicité (spam).

Les achats en ligne sont tolérés, sous la seule responsabilité de l'utilisateur. La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de litiges.

Les jeux d'argent en ligne et les sites à caractère pornographique ne sont pas autorisés.

Article 5 : les restrictions légales de l'usage d'internet.

Les utilisateurs s'engagent à respecter la législation en vigueur.

Rappel des usages condamnables par la loi française :

- l'apologie de la violence ou de la pédophilie,
- le négationnisme et l'apologie des crimes contre l'humanité (loi dite Gayssot du 13 juillet 1990),
- toute forme de discrimination envers des personnes « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (article 225-1 du Code pénal).
- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 et suivants du Code pénal)

Le système informatique offre un accès filtré à Internet s'efforçant de bloquer l'accès aux sites interdits. Tout usager peut faire part d'une interdiction qui ne lui semble pas justifiée.

Le personnel de la bibliothèque peut mettre fin à toute consultation de ce type.

Article 6 : les restrictions légales des usages des espaces publics numériques.

Les utilisateurs s'engagent à respecter le matériel, à n'effectuer aucun acte s'apparentant à du piratage ou du vandalisme informatique. De même, ils sont tenus de respecter le droit des auteurs et des œuvres, tel qu'il est défini aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction (photocopie, impression, sauvegarde) partielle ou totale ne peut être qu'à usage privé (article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 7 : le rôle des bibliothécaires.

Les bibliothécaires sont présents pour guider les usagers dans leur(s) recherche(s). Ils effectuent également une sélection de sites et de cédéroms). Néanmoins, les bibliothèques ne peuvent être garantes du contenu des informations trouvées sur Internet.

Les postes informatiques sont tous équipés de protections antivirus. Cependant, les bibliothèques ne peuvent être tenues pour responsables d'éventuelles attaques susceptibles d'abîmer les supports de sauvegarde des usagers.

Les bibliothécaires se réservent un droit de regard sur les sites consultés, dans un souci d'exploitation statistique et de vérification du respect des règles de consultation.

Article 8 : engagements des usagers.

L'utilisateur s'engage à se conformer à la charte d'utilisation. Dans le cas contraire, ses droits de consultation seront réexaminés.

Date et signature